



Arrêté n° AE-004340/KK P du 13/08/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004340/KK P, relative à la réalisation d'un projet de Travaux sur le littoral de la commune d'Antibes Juan-les-pins : Suppression de trois ouvrages sur les plages naturelles Est du quartier Juan-les-Pins, incluant la démolition du ponton Courbet et le réaménagement de deux accès aux plages sur la commune de Antibes (06), déposée par la COMMUNE D'ANTIBES, reçue le 15/07/2025 et considérée complète le 15/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser des travaux de réaménagement sur deux accès aux plages « Hollywood » et les Ondes », et de suppression de trois ouvrages situés le long du Boulevard Edouard Baudin « La Jetée », « Colombier » et « Garden Beach » en incluant la démolition du ponton Courbet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de désartificialiser le littoral de la commune et de permettre le passage des engins dans le cadre de l'entretien des plages ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de

type II n°93M000008 « Golf Juan et Anse du Crouton » ;

- au sein des sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoules » et « site Naturel du Cap d'Antibes » ;
- en zone de submersion marine définie par le porter à connaissance en date du 07 décembre 2017 et mis à disposition du public par la préfecture des Alpes-Maritimes¹ ;
- à environ 200 m de la zone Natura 2000 Directive Habitats FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » ;

Considérant que les aménagements projetés prévoient une réduction d'emprise au sol des ouvrages à créer vis-à-vis des enrochements actuels de 4 m² pour l'accès à « Hollywood » et de 37 m² pour l'accès « les Ondes » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures détaillées dans l'annexe 9 du dossier examiné, et notamment à :

- installer la base de vie sur une zone étanche à terre ;
- effectuer un nettoyage des roues des engins de chantiers lors du chargement des déchets issues de la démolition afin d'éviter le transport de poussières sur les voies routières environnantes ;
- mettre en place un filet anti-MES autour de la zone de travaux ;
- effectuer un relevé visuel des MES ;
- réaliser des mesures de MES sur deux stations situés à proximité des travaux et les comparer avec une station de référence en dehors de la zone de travaux ;
- enlever les macros déchets quotidiennement ;
- équiper les engins de chantier de kit anti-pollution ;
- mettre en œuvre une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle et établir une liste des personnes à contacter en priorité ;
- disposer les engins de produits absorbants en cas de pollution accidentelle, mettre en place un barrage léger anti-pollution afin de recueillir les eaux de ruissellement pour les évacuer vers un centre de traitement agréé ;
- prendre des dispositions en cas de tempête et notamment sur les avis de coups de vent et coup de mer ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par le dépôt d'un dossier de déclaration dit « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP, et que des dispositions spécifiques s'appliquent aux déchets d'amiante ;

1 <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-PPR-approuves-et-l-Information-acqueurs-locataires-IAL/ANTIBES/4-PORTER-A-CONNAISSANCE-OU-ETUDES-RISQUES-cliquez-ici>

Considérant les impacts maîtrisés du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de Travaux sur le littoral de la commune d'Antibes Juan-les-pins : Suppression de trois ouvrages sur les plages naturelles Est du quartier Juan-les-Pins, incluant la démolition du ponton Courbet et le réaménagement de deux accès aux plages situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à COMMUNE D'ANTIBES.

Fait à Marseille, le 13/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)